

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL640

présenté par

M. Naegelen, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Pancher, M. Molac, M. Serva, M. Guy Bricout,
M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Saint-
Huile, Mme Descamps, M. Panifous et M. Taupiac

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 554-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 554-1-1.* – I. – Par dérogation à l'article L. 554-1, l'accès au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative.

« Cette liste peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.

« II. – Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie :

« 1° De la formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 413-3 dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration ;

« 2° Des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée en application de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir un accès immédiat au marché du travail aux demandeurs d'asile qui ont de très fortes chances d'obtenir l'asile en France.

Actuellement, ces demandeurs doivent attendre six mois à compter de l'introduction de leur demande, ce qui ne fait que retarder leur intégration. L'objectif de cet amendement est de permettre à ces demandeurs, dans la mesure où ils ont vocation à rester en France, d'être autonomes et de s'intégrer le plus rapidement possible. Il est donc proposé de rétablir l'article 4 supprimé au Sénat en séance.